



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la révision du plan local d'urbanisme
de Lamelouze (30)**

**N° de saisine 2019-7801
n°MRAe 2019AO157**

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 5 août 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le dossier de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lamelouze, située dans le département du Gard. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine en DREAL.

--

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 28 mai 2019), cet avis a été adopté le 24 octobre 2019 en collégialité électronique, par Philippe Guillard et Marc Challéat.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

--

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis est préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé le 5 août 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse de l'avis

La commune de Lamelouze (142 habitants), département du Gard, est située dans le parc national des Cévennes. Son territoire est à 98 % concerné par le site Natura 2000 « vallée du Galeizon ». Paysage montagnard de versants boisés, l'habitat s'est développé sous formes de hameaux accrochés aux pentes des vallées. La commune, qui a connu un fort taux annuel de variation de la population depuis 2006, applique le taux préconisé par le SCoT de 1,09 % par an, ce qui porte la population à 164 habitants à l'horizon 2030, nécessitant la construction d'au moins 12 logements. La moitié sera réalisée en densification, l'autre moitié en extension sur 1,2 ha.

La MRAe constate que l'évaluation environnementale ne fait pas état de la justification du choix de l'urbanisation de la zone 1AU du Moulinas, alors qu'elle est située dans le site Natura 2000 et que son ouverture à l'urbanisation entraîne la destruction de châtaigneraies reconnues comme habitat communautaire. Elle recommande que soit ajouté dans le rapport le résultat des inventaires naturalistes réalisés, et demande que des mesures de réduction des impacts générés soient intégrées au règlement et traduites dans les orientations d'aménagement et de programmation. Par ailleurs, une étude dite « de discontinuité » doit être conduite pour justifier l'urbanisation de ce secteur, qui viendra compléter le rapport de présentation.

Concernant la ressource en eau, la MRAe constate que le volume maximal autorisé de prélèvement d'eau pour la consommation humaine sera atteint dès 2022. Elle recommande que l'ouverture à l'urbanisation sur l'ensemble de la commune soit conditionnée à la recherche d'une solution alternative garantissant un bon approvisionnement en eau potable. La commune n'étant pas desservie par un système d'assainissement collectif, la MRAe recommande que soit analysée l'aptitude des sols à l'assainissement autonome, afin de garantir le maintien d'un bon niveau qualitatif de la ressource en eau.

Les risques naturels ont été pris en compte dans le parti d'aménagement. Cependant, l'évaluation environnementale reste muette sur ce point. La MRAe recommande de compléter le rapport par un chapitre dédié à la vérification de la bonne prise en compte des risques naturels dans les choix opérés par la commune en matière d'urbanisation, et de traduire concrètement dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions à prendre afin de limiter l'exposition de la population.

Sur la forme, la MRAe recommande de présenter le résumé non technique en tête du rapport de présentation et de l'illustrer avec des documents cartographiques synthétiques matérialisant les enjeux environnementaux, les zones ouvertes à l'urbanisation, les incidences du projet et les mesures d'évitement et de réduction afférentes.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

Cet avis est élaboré sur la base du dossier de révision du PLU de Lamelouze arrêté le 29 juillet 2019.

I. Contexte juridique du projet de PLU au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lamelouze est soumise à évaluation environnementale systématique car le site Natura 2000 « vallée du Galeizon » intersecte le territoire communal. Le document est par conséquent également soumis à avis de la MRAe.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe² ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie³.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article L.122-9 du Code de l'environnement, l'adoption du plan devra être accompagnée d'une déclaration indiquant notamment comment il a été tenu compte du présent avis de la MRAe. Le plan approuvé ainsi que cette déclaration devront être mis à disposition du public et de la MRAe.

II. Présentation du projet de révision du PLU

La commune de Lamelouze (142 habitants – INSEE 2016) est située en bordure est de l'aire d'adhésion du parc national des Cévennes, au nord du département du Gard, à 10 km au nord-ouest d'Alès via la RD32. Le paysage est caractérisé par des reliefs boisés (pins et châtaigniers) très sensibles au risque incendie, entaillés par des vallées profondes en « V » soumises au risque inondation. L'habitat est localisé sur les pentes pouvant être raides et instables (glissements de terrain), et dispersé sous forme de maisons isolées et hameaux desservis par la RD432. Le plus important – les Appens – constitue le bourg-centre de la commune. Soumise à la loi Montagne, Lamelouze est membre de la communauté d'agglomération d'Alès et fait partie du SCoT du pays des Cévennes. Lieu de résidence pour les actifs, notamment ceux qui travaillent principalement dans le bassin d'Alès, elle est aussi un lieu de tourisme « vert » (50 % de résidences secondaires).

La richesse écologique de la commune est attestée par la présence du site Natura 2000 « vallée du Galeizon » qui recouvre la quasi-totalité du territoire. Vallée très enclavée et restée sauvage, elle abrite une faune remarquable (loutre et castor d'Europe, écrevisse à pattes blanches...), et sa forêt de châtaigniers (*castanea sativa*) est reconnue habitat naturel communautaire. La diversité des habitats naturels passe par le maintien des activités agricoles, que la commune souhaite promouvoir afin de préserver l'alternance de milieux ouverts (prairies) et fermés (châtaigneraies et vallons humides).

Après une baisse de population liée à l'exode rural au siècle dernier, la commune connaît un fort taux de croissance démographique, passant de 3,6 % par an entre 2006 et 2011, à près de 7 % entre 2011 et 2016. Pour mieux encadrer son développement futur et notamment la localisation de l'habitat, la commune entend appliquer le taux préconisé par le SCoT, soit 1,09 % par an. Le projet de PLU vise l'accueil de 22 habitants supplémentaires à l'horizon 2030, portant la population communale à 164 habitants. Pour atteindre cet objectif, la construction d'au moins 12 logements est jugée nécessaire. Considérant les capacités de mobilisation du foncier, la moitié sera réalisée en densification, l'autre moitié étant répartie sur deux zones à urbaniser à court et long terme représentant 1,2 ha.

Le projet de PLU de Lamelouze est structuré autour de deux orientations majeures, déclinées en plusieurs objectifs et traduits dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) :

1) Orientations générales :

– politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;

² <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

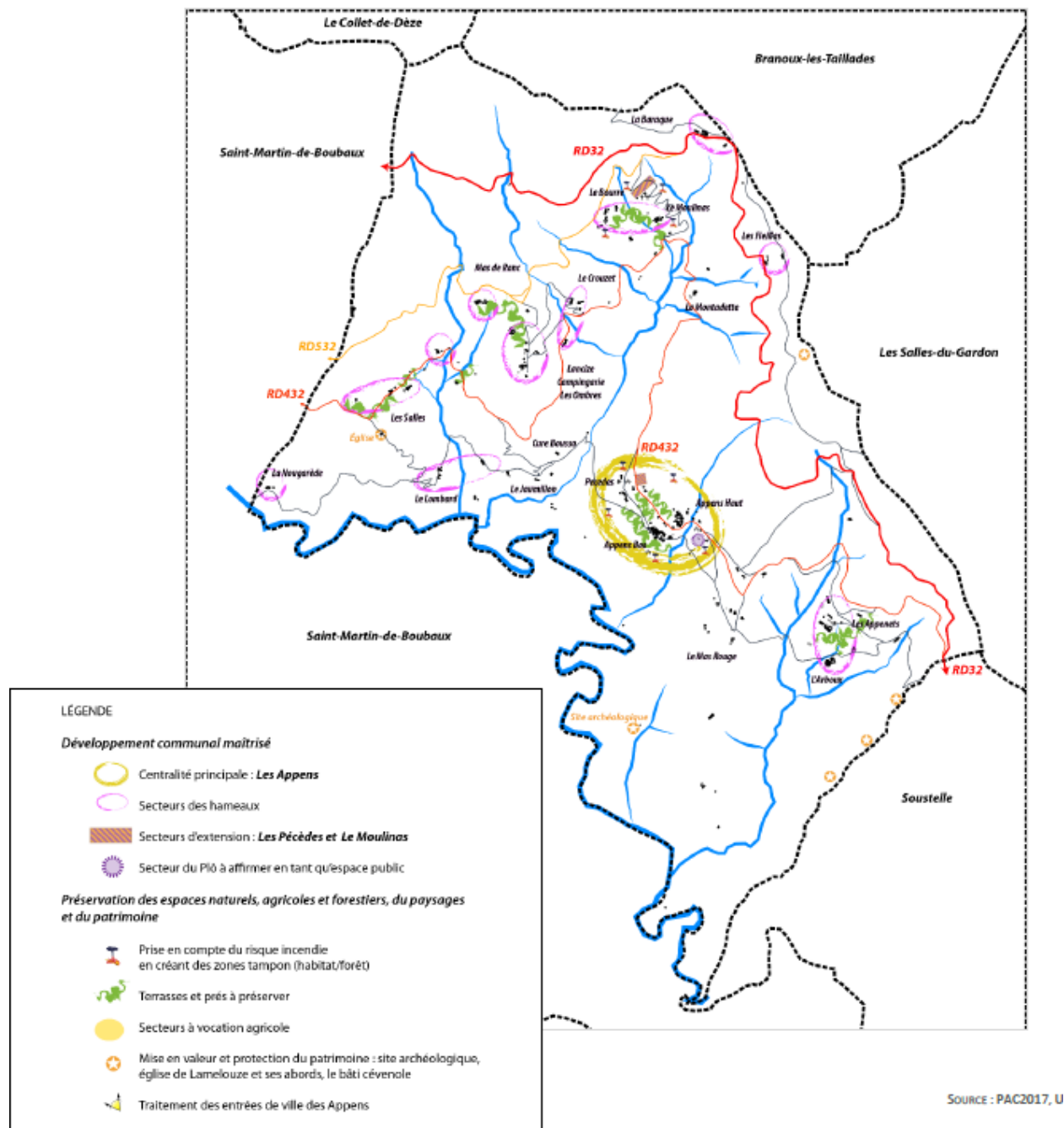
³ <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/avis-et-decisions-r8308.html>

– orientations sur l’habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l’équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;

2) Objectifs de modération de la consommation de l’espace et de la lutte contre l’étalement urbain :

– maîtriser le développement démographique et urbain ;

– limiter la consommation des espaces et favoriser la densification du tissu existant.



Carte de synthèse du PADD

III. Principaux enjeux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux du projet de PLU de Lamelouze sont les suivants :

- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels ;
- la disponibilité et la qualité de la ressource en eau ;
- la maîtrise de la consommation des espaces naturels ;
- la prise en compte des risques naturels.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Le rapport de présentation contient la plupart des éléments énumérés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme relatif au contenu de l'évaluation environnementale. L'état initial de l'environnement, clair et bien illustré, permet d'identifier correctement les principaux enjeux environnementaux du territoire communal. Cependant, le rapport ne peut être jugé formellement complet. Notamment, il ne retrace pas comment l'évaluation environnementale a contribué à la révision du PLU, dans une logique de démarche itérative dans le choix de la localisation des secteurs voués à l'urbanisation. Par ailleurs, aucune mesure n'est envisagée pour éviter et réduire les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et notamment des secteurs ouverts à l'urbanisation.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale par une explication des choix retenus quant à la localisation des secteurs voués à être urbanisés et de proposer des mesures d'évitement et de réduction appropriées.

IV.2. Qualité des informations présentées et démarche d'évaluation environnementale

Le rapport indique une hiérarchisation des enjeux environnementaux entre eux, « conserver l'intégrité des milieux naturels » étant jugé comme l'enjeu le plus fort. L'évaluation environnementale, établie sur les objectifs du PADD et sur les secteurs pressentis pour accueillir les extensions urbaines, conclut sur une absence d'incidence notable sur l'environnement. Cependant, au vu des espaces naturels remarquables que comporte la commune (100 % du territoire est concerné par des zonages et inventaires), la MRAe tient à nuancer cette conclusion. Par ailleurs, l'analyse des incidences ne porte que sur les aspects biodiversité, nuisances (bruit, qualité de l'air) et énergies renouvelables, sans aborder les autres thématiques environnementales ou de manière trop succincte comme la ressource en eau.

La MRAe recommande d'analyser les incidences intégrant l'ensemble des enjeux environnementaux exposés dans le diagnostic.

Le rapport de présentation propose un dispositif de suivi du PLU. Pour le rendre effectif, il convient de préciser la valeur initiale sur la base de laquelle le bilan du PLU pourra être établi.

La MRAe recommande de doter les indicateurs de suivi d'une valeur initiale.

Le résumé non technique est situé en fin du rapport de présentation, ce qui le rend peu identifiable et peu accessible pour le lecteur. Par ailleurs, il manque des éléments cartographiques superposant les principales évolutions du PLU et les enjeux identifiés au droit des projets.

La MRAe recommande de présenter le résumé non technique en tête du rapport de présentation pour le rendre plus accessible. Elle recommande d'illustrer ce résumé avec des documents cartographiques synthétiques matérialisant les enjeux environnementaux, les zones ouvertes à l'urbanisation, les incidences du projet et les mesures d'évitement et de réduction afférentes.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU

V.1 Préservation de la biodiversité et des espaces naturels

Faisant partie du parc national des Cévennes et de la réserve de biosphère du même nom, la commune est particulièrement riche en biodiversité : son territoire est à 98 % classé site Natura 2000 « vallée du Galeizan »⁴, entièrement inclus dans la ZNIEFF de type II « hautes vallées des

⁴ Le site Natura 2000 est également classé en « espace naturel sensible », institués par les départements afin de préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues. (cf. art. L113-8 et suivant et R113-15 et suivants du Code de l'urbanisme)

Gardons » et intersecte la ZNIEFF de type I « vallée du Galeizan à Lamelouze ». La commune est également concernée par deux plans nationaux d'action (PNA)⁵. Les linéaires continus de ripisylves des cours d'eau, les longs ruisseaux et les zones humides potentielles sont protégés dans le PLU par l'application de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme⁶. Tout ceci témoigne de la présence d'enjeux écologiques forts sur le territoire.

En plus d'opérations de densification au sein de l'existant, la commune envisage l'ouverture à l'urbanisation des secteurs « les Pécèdes » et « le Moulinas » pour une superficie cumulée de 1,2 ha, permettant l'implantation d'au moins six nouveaux logements. L'occupation du sol est constituée de châtaigneraies et de milieux ouverts colonisés par des genêts et des fougères. L'évaluation environnementale indique que la valeur écologique du secteur des Pécèdes est faible et que les deux secteurs ne sont pas favorables à des espèces floristiques ou faunistiques d'intérêt communautaire, mais sans que cette conclusion ne soit étayée par une présentation des résultats d'inventaires.

La MRAe recommande de compléter le rapport par les résultats des inventaires floristiques et faunistiques réalisés dans le cadre des visites de terrain, notamment au droit des secteurs voués à l'urbanisation, et, le cas échéant, de revoir l'implantation des zones à urbaniser en fonction des éventuels enjeux recensés.

Le secteur du Moulinas est composé d'une châtaigneraie dense, habitat d'intérêt communautaire et qui fait partie de ceux ayant contribué à désigner le site Natura 2000. Il est intégralement localisé au sein d'un vaste réservoir de biodiversité inscrit au schéma régional de cohérence écologique de l'ex-région Languedoc-Roussillon, qui correspond au site Natura 2000 auquel sont soustraits les hameaux. L'analyse conduite dans le cadre de l'évaluation environnementale, et comprenant l'étude des incidences sur le site Natura 2000, considère que la destruction de cet habitat forestier remarquable a une incidence non notable, compte tenu de la faible surface concernée (0,65 ha) et de la forte représentation des châtaigneraies sur le reste du territoire. Or, même si à l'échelle du site Natura 2000 cette ponction apparaît faible, la somme de tous ces prélèvements dans des contextes similaires engendre un impact non négligeable par effets cumulés. Par ailleurs, la MRAe constate qu'aucune analyse des effets temporaires (phase chantier notamment) et permanents n'est produite, et qu'aucune mesure de réduction des incidences, voire de compensation de celles-ci, n'est proposée. La MRAe rappelle l'obligation, selon l'article R.414-23 du code de l'environnement, de proposer des mesures pour supprimer ou réduire ces effets dommageables, et à défaut, de proposer des mesures pour les compenser.

La MRAe demande que l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 soit mieux conduite. Elle recommande que les exceptions autorisant l'urbanisation des zones sensibles soient mieux expliquées et encadrées, et notamment que soit édictées des mesures de réduction voire de compensation des impacts. Elle recommande que ces mesures soient intégrées dans les orientations d'aménagement et de programmation et dans le règlement du PLU.

V.2 Disponibilité et qualité de la ressource en eau

La commune est actuellement alimentée par le seul captage « puits des Appens » (lieu-dit la Tourette), qui dispose d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 3 avril 2014. Le PLU prévoit une protection du périmètre rapproché en l'identifiant en tant qu'espace boisé classé. Le captage exploite la nappe alluviale du Galeizan. Le réseau d'alimentation en eau potable suit globalement la RD432 qui dessert les différents hameaux. Selon le diagnostic établi, ce secteur est en déficit, les prélèvements étant supérieurs à la ressource. Le territoire est dans la zone de répartition des eaux (ZRE)⁷ Gardon amont. L'évaluation des besoins futurs, sous l'hypothèse de maintien d'un rendement des réseaux à 75 % (rendement brut actuel : 70 %), indique que l'horizon d'atteinte du volume annuel autorisé par la DUP correspond à la période 2022/2023⁸, soit bien avant l'échéance du PLU fixée à 2030. La MRAe constate que l'adéquation entre les besoins futurs

⁵ En faveur de la loutre et des chiroptères (chauves-souris).

⁶ Cet article permet une protection des éléments remarquables du patrimoine naturel et des continuités écologiques.

⁷ Les zones de répartition des eaux sont des bassins hydrographiques ou systèmes aquifères où est constatée une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins.

⁸ Page 83 du rapport de présentation – tome 2. Issu du schéma directeur d'alimentation en eau potable du 12 septembre 2016

et la disponibilité de la ressource en eau potable n'est pas démontrée à l'horizon du PLU, or ce devrait être un préalable indispensable à tout projet d'accueil supplémentaire de population.

La MRAe recommande que l'urbanisation de la commune soit conditionnée à la recherche d'une solution alternative garantissant un bon approvisionnement en eau potable.

L'ensemble de la commune est en assainissement autonome. Un éventuel raccordement à un système d'assainissement collectif n'est pas abordé et la commune ne dispose pas d'un schéma directeur d'assainissement. L'assainissement non collectif doit être réservé aux secteurs disposant de sols aptes à ce type d'assainissement, or le rapport n'évoque pas ce point, ce qui ne permet pas d'apprécier les éventuels impacts sur la qualité des eaux.

La MRAe recommande d'ajouter un chapitre dans le rapport tendant à démontrer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif et d'en faire une condition de l'urbanisation.

V.3 Maîtrise de la consommation d'espaces naturels

En comparant le projet de PLU avec celui actuellement en vigueur et datant de 2008, les zones constructibles diminuent de presque de moitié (-14 ha) au profit des espaces non urbains, les terrains concernés ayant été reversés en zone agricole ou naturelle. Un redécoupage à la baisse des zones urbaines a également contribué à la hausse des espaces agricoles et naturels. La MRAe constate les efforts réalisés sur la modération de la consommation d'espaces, qui permet au nouveau document d'urbanisme d'être plus vertueux sur ce point.

La MRAe note défavorablement que la zone 1AU du Moulinas, qui présente des enjeux forts en matière de biodiversité, est située en discontinuité de l'existant⁹. L'urbanisation en zone de montagne peut être admise en discontinuité si le respect des règles de préservation des espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine, de développement des activités agricoles, pastorales ou forestières, ou de protection contre les risques naturels, ne permet pas de construction nouvelle en continuité urbaine (article L.122-7 du code de l'urbanisme). Ceci doit être démontré dans une « étude de discontinuité » annexée au PLU, ce qui est rappelé dans le document d'orientations et d'objectif du SCoT (orientation 3.3.1.1). Or, cette étude n'est pas présente dans le dossier et le rapport de présentation n'apporte aucune précision ni justification sur ce point. De plus, l'urbanisation prévue en discontinuité, et donc en extension, ne répond pas à l'objectif inscrit dans le PADD de « stopper la tache urbaine pour préserver les espaces agricoles et pour consolider les corridors écologiques » (orientation B.1). Cette même orientation ne prévoit d'ailleurs qu'un seul secteur d'extension qui « constituera la limite de l'espace du village¹⁰ à ne pas dépasser pour ne pas porter atteinte au cadre paysager et naturel de la commune », ce qui interroge sur la légitimité de la zone à urbaniser 1AU du Moulinas.

La MRAe recommande de justifier l'urbanisation en discontinuité de la zone 1AU.

V.4 Prise en compte des risques naturels

La commune est contrainte par de nombreux risques naturels : inondation par débordement des cours d'eau et ruissellement pluvial, incendie – feux de forêt, glissement de terrain, effondrement de cavités souterraines... L'état initial de l'environnement en fait le recensement exhaustif¹¹. Au vu du règlement graphique (matérialisation de zones non aedificandi autour des cours d'eau et des zones urbaines et à urbaniser au titre de la protection contre les incendies, et report des zones à risque moyen et fort de glissement de terrain) et du règlement écrit qui dédie deux chapitres spécifiques à la prise en compte des risques naturels, ces derniers ont visiblement été pris en compte dans le parti d'aménagement. Cependant, l'évaluation environnementale n'aborde pas cette thématique, ne permettant pas d'apprécier la vérification de la limitation de l'exposition des

⁹ L'article L.122-5-1 du code de l'urbanisme définit la notion de continuité, qui s'apprécie au regard des caractéristiques locales de l'habitat traditionnel, des constructions implantées et de l'existence de voies et réseaux. Le critère essentiel reste l'éloignement, une distance trop élevée empêchant de remplir la condition de continuité. Le Conseil d'État a jugé qu'un secteur ne pouvait être regardé comme situé en continuité avec l'urbanisation dès lors qu'il est situé à quelques centaines de mètres d'un lieu-dit réunissant quelques constructions ([CE, 14 décembre 1992, Commune de Saint-Gervais-les-Bains, n° 115359](#)). La zone 1AU est dans cette configuration : elle est localisée à environ 150 m à vol d'oiseau du hameau du Moulinas.

¹⁰ Le terme « village » identifie le bourg-centre constitué du hameau des Appens

¹¹ Pages 121 et suivantes du rapport de présentation – tome 1

biens et des personnes aux différents risques présents sur la commune, alors que c'est un des axes forts du PADD.

La commune ne disposant pas d'un plan de prévention des risques inondation, c'est l'étude Exzeco¹² qui sert de référence. Les secteurs non encore urbanisés soumis au risque inondation ont été soustraits à la zone urbaine et reclassés en zone naturelle, les deux secteurs projetés pour une extension de l'urbanisation semblent éloignés des zones à plus grand risque (cela reste tout de même à vérifier – cf paragraphe précédent) et chaque cours d'eau est encadré par des francs-bords inconstructibles sur 10 mètres de part et d'autre, pour limiter le phénomène d'érosion de berges qui se superpose aux autres risques.

La large couverture boisée de Lamelouze est très sensible aux feux de forêt, l'aléa étant majoritairement qualifié de modéré à élevé. Selon le porter-à-connaissance, toute nouvelle construction est à proscrire en zone d'aléa élevé, et en zone d'aléa modéré, les nouvelles constructions sont possibles sous réserve de l'aménagement d'une interface entre forêt et zone urbaine (espaces publics, bassins de rétention, coupures agricoles). Le chapitre 2 du titre 1 relatif au risque incendie du règlement écrit rappelle la réglementation qui s'impose à toute opération d'aménagement, et le PLU prévoit une zone tampon de 50 mètres inconstructibles autour des zones urbaines et à urbaniser, reportée sur le règlement graphique. Cependant, cette zone tampon n'est pas reportée dans les schémas d'orientations d'aménagement et de programmation, et ces dernières prévoient un traitement végétal des limites avec la zone naturelle, ce qui apparaît contradictoire avec le traitement préconisé de l'interface entre forêt et zone urbaine.

Compte-tenu de la topographie et des types de sols, la commune est soumise au risque de glissement de terrain, avec des zones classées en aléa moyen à fort dans lesquelles il est préconisé d'interdire toute nouvelle construction. Si les secteurs d'aménagement futurs semblent éviter les zones à risque moyen et fort reportées sur le règlement graphique, l'évaluation environnementale conduite ne permet pas de vérifier ce point.

Enfin, concernant le risque d'effondrement des cavités souterraines, une seule cavité est recensée et est située en dehors de tout projet d'aménagement, le risque pouvant dans ce cas être considéré comme négligeable.

La MRAe recommande :

- de compléter l'évaluation environnementale par un chapitre dédié à la vérification de la bonne prise en compte des risques naturels dans les choix opérés par la commune en matière d'urbanisation, et notamment ceux relatifs aux feux de forêt et aux glissements de terrain ;**
- de mieux traduire dans les orientations d'aménagement et de programmation, les dispositions à prendre pour limiter l'exposition de la population aux risques.**

¹² Exzeco : EXtraction des Zones d'ECOulement – étude réalisée par le CEREMA en 2011 sur le bassin Rhône – Méditerranée